



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-040

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2024-04-02-00003 - autorise association pêche l'Etincelante de tournes à organiser concours de pêche à la truite et concours de pêche à l'écrevisse américaine dans le ruisseau de charoué sur tournes (4 pages) Page 3

8-2024-04-04-00001 - prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation de prélèvement d'un forage existant d'irrigation agricole sur commune l'Ecaille (6 pages) Page 8

DDTESPP 08 /

8-2024-03-18-00001 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900769464 (2 pages) Page 15

8-2024-03-26-00005 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923023824 (2 pages) Page 18

DSDEN08 /

8-2024-04-03-00001 - Arrêté 2023-2024-57 - Portant subdélégation Préfet-DASEN-SG-SDJES - SG DSDEN 08 (1 page) Page 21

DDT 08

8-2024-04-02-00003

autorise association pêche l'Étincelante de
tournes à organiser concours de pêche à la truite
et concours de pêche à l'écrevisse américaine
dans le ruisseau de charoué sur tournes

Arrêté n° 2024 – 186

autorisant l'association de pêche « L'Étincelante » de TOURNES à organiser un concours de pêche à la truite et un concours de pêche à l'écrevisse américaine dans le ruisseau de « Charroué » sur la commune de TOURNES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22, R. 436-23, R. 436-32, R. 436-34, R. 436-35, R. 436-38 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 55 en date du 1 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024 - 56 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à M. Philippe PERONNE, chef du service eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 – 12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024 ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2024 présentée par Monsieur le président de l'association de pêche « L'Étincelante » de Tournes ;

Vu les remarques et l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 26 février 2024 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 février 2024 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 4 mars 2024 au 25 mars 2024 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision ;

Considérant que les deux concours de pêche devront être organisés dans le respect du code de l'environnement et aux conditions de pêches instituées dans le département des Ardennes.

ARRÊTE

Article 1 :

M. le président de l'association de pêche « L'Étincelante » de Tournes est autorisé à organiser deux concours de pêche dans le ruisseau de 1^{ère} catégorie « Ruisseau de Charroué », sur le territoire de la commune de TOURNES, au lieu-dit « Promenade de Bourguignon » entre le premier et dernier pont de bois .

- Un concours de pêche à la truite, le samedi 20 avril 2024 ;
- Un concours de pêche à l'écrevisse américaine, le samedi 25 mai 2024.



Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche,
- respecter la taille minimale de capture des salmonidés,
- de ne pas remettre à l'eau les écrevisses classées exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- de les transporter vivantes et ne pas utiliser comme appâts les écrevisses classées exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- châtrer/mise à mort sur place les écrevisses classées exotiques envahissantes,
- en cas de capture d'espèces d'écrevisse autochtone, elles seront relâchées immédiatement sur le lieu de capture dès la relève des engins,

- de respecter les moyens de pêche utilisés,
- de désinfecter le matériel de pêche et les équipements avant de quitter les lieux (précautions contre la propagation de la peste).

Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours uniquement.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Meuse Aval et Chiers).

L'association de pêche « L'Étincelante » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'État dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Tournes pour affichage.

Charleville-Mézières, le **2 - AVR. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques



Philippe PERONNE

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2024-04-04-00001

prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'augmentation de prélèvement d'un
forage existant d'irrigation agricole sur commune
l'Ecaille

1. Arrêté n° 2024 – 189

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUGMENTATION DE PRELEVEMENT D'UN FORAGE
EXISTANT D'IRRIGATION AGRICOLE
COMMUNE DE L'ECAILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine-Normandie) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-535 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant M. Emmanuel FRISON, directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relatives aux règles applicables en matières de délégation de signature aux préfets,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0) et le récépissé du 2 septembre 1998 pour l'EARL GAILLOT, pour la création d'un forage d'irrigation à l'Ecaille, enregistré sous le n° de récépissé de déclaration 98.12 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) déposé le 3 janvier 2024 par SNC GAILLOT, pour le prélèvement de 130 000 m³/an sur le forage pré-cité enregistré sous le numéro GunEnv DIOTA-240103-110304-135-003;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT QUE l'étude du rapport concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation pour la SNC GAILLOT sur la commune de l'Ecaille conclue que le prélèvement aura un impact non négligeable sur la ressource en eau, en particulier sur le débit d'étiage du cours d'eau, et qu'il convient d'apporter des prescriptions pour réduire cet impact ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le prélèvement sur le forage d'irrigation, autorisé par la déclaration 98-12.

Ce prélèvement a pour objet l'irrigation en pommes de terre de consommation sur la commune de l'Ecaille sur la parcelle AB 0199 au lieu-dits « le village » pour une surface de 65 hectares.

Le forage d'irrigation référencé BSS000HKQS a été réalisé jusqu'à 30 mètres de profondeur et recoupe la nappe de la craie, référencée par l'agence de l'eau Seine-Normandie sous le code de masse d'eau FRHG207 « craie de Champagne Nord ».

Les coordonnées prévisionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

Département	ARDENNES (08)
Commune	L'ECAILLE
Références cadastrales	Section : AB
	Parcelle : 0199
Coordonnées (Lambert 93)	X = 787 854 m
	Y = 6 924 739 m
Altitude (EPD)	Z = 77,5 m
N°BSS	BSS000HKQS

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration (Volume annuel de 130 000 m ³)	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	--	-----------------------------

Article 3 : Localisation du forage





Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel autorisé est de 162 500 m³/an, à un débit maximum de 170 m³/h.

Vu le projet envisagé et l'incidence quantitative sur le milieu et l'incidence sur le débit d'étiage de la Retourne à l'échelle de la campagne d'irrigation, il est préconisé de diminuer le quota d'irrigation maximal de 20 % , soit un total de 130 000 m³.

Toutefois, même si l'incidence du projet sur le débit d'étiage de la Retourne au droit du projet à l'échelle de la campagne d'irrigation serait de l'ordre de 3,8 % du QMNA5 de la Retourne au lieu de 4,8 %, et si l'incidence quantitative de ce projet sur la zone d'alimentation supposée serait de 33,7 % au lieu de 42 % ; afin de limiter la perte d'eau par évaporation lors des opérations d'irrigation par aspersion, les arrosages se feront sur une plage de 16 h maximum par jour, entre 18 h et 10 h, dans la période du 1^{er} juin au 15 septembre, sauf pour le premier cycle de l'année, qui pourra démarrer à partir de 14 h. Lors d'avarie sur le matériel, un cycle de test est également toléré à partir de 14 h.

En dehors de cette période, il n'y a pas de restriction horaire.

Le pétitionnaire devra faire parvenir en début d'année à la Direction départementale des territoires des Ardennes, une demande d'allocation de volume d'eau pour l'irrigation pour le début de campagne de l'année en cours et devra transmettre en fin de cette même année, la déclaration des volumes d'eau prélevés.

Le pétitionnaire informera le service police de l'eau de la DDT avant le 1^{er} cycle d'irrigation, ainsi que lors des redémarrages après avarie.

Le pétitionnaire utilise les données météorologiques locales pour adapter les cycles d'irrigation et limiter les prélèvements au nécessaire.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de l'Ecaille pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires , le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 4 AVR. 2024

Le chef de service Eau - Risques,



Philippe PERONNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2024-03-18-00001

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP900769464



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900769464

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FABIENMANY NETTOYAGE, 7 RUE TAMBACH DIETHARZ 08440 VIVIER-AU-COURT, le 18/03/24 ;

Le préfet des Ardennes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 18/03/24 par M. MANY FABIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FABIENMANY NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 7 RUE TAMBACH DIETHARZ 08440 VIVIER-AU-COURT et enregistré sous le N° SAP900769464 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 18/03/24

Pour le préfet et par délégation,

~~Pour le directeur départemental~~
l'inspecteur

Stéphane ROCHE

DDTESPP 08

8-2024-03-26-00005

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP923023824



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923023824

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ADMR DE LA CHIERS, 2 rue DU 11 NOVEMBRE 1918 08140 DOUZY, le 26/03/24 ;

Le préfet des Ardennes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 26/03/24 par Mme. GRZEGORCZYK Monique en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ADMR DE LA CHIERS dont l'établissement principal est situé 2 rue DU 11 NOVEMBRE 1918 08140 DOUZY et enregistré sous le N° SAP923023824 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Stéphane ROCHER

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 26/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur

Stéphane ROCHE

DSDEN08

8-2024-04-03-00001

Arrêté 2023-2024-57 - Portant subdélégation
Préfet-DASEN-SG-SDJES - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 57

portant subdélégation de signature en matière générale

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté de Monsieur le recteur de région académique du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Catherine MOALIC au cabinet de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté du recteur de l'académie de Reims du 25 mars 2024 chargeant Madame Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe, détachée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département des Ardennes à compter du 18 mars 2024 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-187 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK, chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 03 avril 2024, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Kadir MAIZI, conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-2023 / 34 du 14 novembre 2022.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 03 avril 2024

Alexandrine ZIETEK